



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 8137

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi n° 97-69 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique de dépendance. Cette prestation spécifique dépendance (PSD) a été votée par le Parlement en attendant le vote de la loi instituant une prestation autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Le décret d'application n° 97-427 du 28 avril 1997 précise en son article 13 que « la tarification des prestations... est arrêtée par le président du conseil général pour chacun des établissements et des groupes ». Il apparaît que cette faculté pour les conseils généraux de fixer le forfait dépendance crée d'importantes différences d'un département à l'autre. Ce dispositif revient à créer des inégalités flagrantes entre les bénéficiaires potentiels. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rétablir l'égalité entre les demandeurs à la prestation spécifique de dépendance. Il souhaite, en outre, savoir à quelle échéance sera mise en place une véritable prestation-autonomie.

Texte de la réponse

En raison de la mise en oeuvre récente de la prestation spécifique dépendance (PSD) suite à la loi publiée le 25 janvier 1997 et aux décrets d'application parus au Journal officiel du 30 avril, les éléments permettant d'apprécier pleinement son impact, tant sur les personnes âgées dépendantes que sur les départements, sont encore insuffisants. Alors qu'environ 50 départements avaient attribué leurs premières PSD avant la fin août 1997, pour quelques centaines de prestations seulement, celles-ci sont aujourd'hui attribuées dans tous les départements. D'importantes différences peuvent être relevées tant pour le montant des coûts de référence pour les prestations d'aide à domicile que pour le montant de la prestation en établissement. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache particulièrement à améliorer la circulation de toutes les informations relatives à la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 afin que les importantes dérives et disparités constatées, tant pour le service de la prestation à domicile qu'en établissement, soient réduites. Il veille notamment à la mise en oeuvre des dispositions concernant la coordination des acteurs et l'évaluation des prestations ainsi qu'à l'élaboration du décret d'application de la loi relatif à la réforme de la tarification en établissement, comme indiqué lors de l'installation du comité national de la coordination gériatrique le 26 novembre dernier. Au vu du bilan qui sera réalisé à l'issue d'un an de fonctionnement du dispositif, le Gouvernement prendra ou proposera le cas échéant au Parlement les dispositions modificatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8137

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4729

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 695